



Schweizerischer Tambouren- und Pfeiferverband
Association Suisse des Tambours et Fifes
Associazione Svizzera dei Tamburini e Pifferi

Statuts

TABLE DES MATIÈRES

	Art.
I. FONDEMENTS	1 - 3
II. ORGANISATION	4 + 5
III. SOCIÉTAIRES	6 - 9
IV. DROITS ET DEVOIRS DES SOCIÉTAIRES	10 - 12
V. ASSEMBLÉES DES DÉLÉGUÉS	13 - 15
VI. ÉLECTIONS ET VOTATIONS	16 - 18
VII. LE COMITÉ CENTRAL	19 - 21
VIII. LA DIRECTION	22 + 23
IX. LES COMMISSIONS MUSICALES	24 + 25
X. LA COMMISSION VÉRIFICATRICE DES COMPTES	26
XI. AUTRES COMMISSIONS	27
XII. MEMBRES ACTIFS	28
XIII. VÉTÉRANS	29
XIV. FINANCES	30 - 32
XV. FÊTES DES FIFRES ET TAMBOURS	33
XVI. COURS	34
XVII. RÉVISION DES STATUTS	35
XVIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION	36
DISPOSITIONS FINALES	

Les statuts et règlements de l'ASTF sont rédigés en allemand et en français. En cas de divergence ce sera la version allemande qui fera foi.

Toutes dénominations de personnes ou de fonctions dans ces statuts s'entendent pour les personnes des deux sexes.

I. FONDEMENTS

Art. 1

Sous le nom d'Association Suisse des Tambours et Fifres est constituée une association, appelée ci-après "l'ASTF", selon les articles 60 ss du Code civil suisse, avec siège au domicile du président central.

Art. 2

L'ASTF poursuit les buts suivants:

- La culture, le maintien et la promotion de l'art du jeu du tambour suisse, du fifre et du clairon;
- La collaboration entre les associations ou fédérations régionales oudemembres ainsiqu'entre les autres sociétaires;
- La formation et le perfectionnement des instructeurs et des membres des jurys;
- L'entretien des relations sociales et amicales;
- La création d'une plate-forme pour des styles de musiques apparentés en Suisse.

L'ASTF peut, tout en préservant son indépendance, se rallier à d'autres associations ou fédérations poursuivant des buts identiques ou similaires.

Art. 3

Les ressources de l'ASTF proviennent des cotisations des sociétaires, des contributions de la Confédération, d'une partie du bénéfice net des Fêtes fédérales des tambours, fifres et clairons, des recettes provenant de la vente du matériel didactique édité par l'ASTF, de ses publications musicales écrites et sonores et de dons divers.

L'ASTF répond de tous ses engagements exclusivement avec ses moyens et toute responsabilité personnelle ou collective des sociétaires ou des organes de l'ASTF est exclue, sous réserve de l'art. 55 al. 3 CC.

II. ORGANISATION

Art. 4

Les organes de l'ASTF sont:

1. L'assemblée des délégués;
2. Le comité central;
3. La direction;
4. La commission des tambours;
5. La commission des fifres et clairons;
6. La commission vérificatrice des comptes.

Art. 5

La période de fonction des organes (art. 4, ch. 2 à 6) court d'assemblée (exclue) en assemblée ordinaire des délégués (incluse).

L'exercice comptable court du 1^{er} juillet au 30 juin.

III. SOCIÉTAIRES

Art. 6

Sont sociétaires de l'ASTF ou peuvent être reçus comme tels:

1. Les associations ou fédérations régionales;
2. Les sociétés, associations et groupes qui les composent;
3. L'association des vétérans;
4. Les membres d'honneur;
5. Les associations ou fédérations de membres pratiquant des styles de musique apparentés;
6. Les sociétés, associations et groupes qui les composent;
7. Les sociétés, associations ou groupes domiciliés à l'étranger.

Peuvent être reçus comme sociétaires au sens des ch. 2 et 6 ci-dessus les sociétés, associations et groupes ayant leur propre personnalité juridique et composés d'au moins six membres actifs commetambours et/ou fifres et/ou clairons. Les groupes sans personnalité juridique peuvent en principe être reçus comme sociétaires sous les mêmes conditions pour autant qu'ils font partie de sociétés de musique ou d'organisations de jeunesse.

Les sociétés, associations ou groupes domiciliés à l'étranger (avec ou sans personnalité juridique) peuvent être reçus comme sociétaires pour autant qu'ils cultivent l'art du jeu du tambour suisse, du fifre et/ou clairon.

Art. 7

L'assemblée des délégués décide de l'admission d'une association ou fédération régionale ou de membres.

L'admission d'un membre dans une association ou fédération régionale ou de membres entraîne automatiquement son admission à l'ASTF.

Le comité central décide de l'admission directe d'un sociétaire selon l'art. 6, al. 1, ch. 7.

Art. 8

L'assemblée des délégués peut décider de nommer membre d'honneur celui qui aura rendu d'éminents services à l'ASTF et à la réalisation de ses buts.

L'assemblée des délégués peut décerner l'insigne d'or aux membres d'honneur qui auront servi l'ASTF de manière remarquable.

Art. 9

Le statut de sociétaire s'éteint suite à l', la démission, audécès de la personne naturelle ou à la liquidation de la personne juridique, ou du groupe.

La déclaration de démission doit être adressée au comité central avant la fin de l'exercice comptable. Elle ne libère pas le sociétaire du paiement de ses cotisations dues pour l'exercice comptable en cours.

La démission d'un membre d'une association ou fédération régionale ou de membres entraîne l'extinction du statut de sociétaire de l'ASTF.

Les personnes qui intentionnellement n'observent pas les buts fixés à l'art. 2, qui violent gravement l'esprit des présents statuts ou qui pour d'autres raisons se révèlent indignes d'être sociétaires, ne seront pas reçues, resp. seront exclues par décision de l'assemblée des délégués.

IV. DROITS ET DEVOIRS DES SOCIÉTAIRES

Art. 10

Les sociétaires ont le droit et l'obligation de participer à l'assemblée des délégués par leurs délégués, d'exercer leur droit de vote, d'élection et d'éligibilité et de soumettre des motions.

Ils ont d' en outre, de même que leurs membres actifs, le droit de participer aux manifestations organisées par l'ASTF et de prétendre aux prestations statutaires et réglementaires de l'ASTF.

Art. 11

Les membres ont l'obligation de s'acquitter des cotisations fixées par les assemblées des délégués.

L'association des vétérans et les membres d'honneur sont libérés de l'obligation de verser les cotisations ordinaires.

Art. 12

Les associations ou fédérations régionales ou de membres ont l'obligation de fournir au comité central immédiatement après leur assemblée annuelle, mais au plus tard au 1^{er} juillet, les pièces suivantes:

1. Liste des personnes avec adresses composant le comité celle des membres des commissions techniques;

2. Listes des associations et groupes composant leur association ou fédération ainsi qu'une liste avec adresses des présidents et des responsables des tambours et des fifres. Elles doivent d'autre part communiquer le nombre exact de leurs membres actifs;
3. D'autres documents ou pièces selon directives du comité central.

V. ASSEMBLÉES DES DÉLÉGUÉS

Art. 13

Les affaires suivantes sont de la compétence exclusive de l'assemblée des délégués:

- a) Réception des rapports d'activités du comité central;
- b) Réception du rapport de la commission vérificatrice des comptes et décision sur les comptes annuels;
- c) Réception du rapport et décision sur les comptes de la Fête fédérale des tambours, fifres et clairons;
- d) Fixation des cotisations pour les deux exercices comptables suivants;
- e) Election des chefs des commissions musicales des commissions de classification et des notes;
- f) Election du président central, des membres du comité central (à l'exception des membres selon art. 19, al. 1, ch. 7 à 10) et de la commission vérificatrice des comptes;
- g) Admission d'associations ou fédérations régionales ou de membres;
- h) Edition et révision du règlement de fête;
- i) Attribution de la prochaine Fête fédérale des tambours, fifres et clairons;
- j) Ralliement à une ou plusieurs associations ou fédérations faitières;
- k) Election des membres d'honneur et attribution de l'insigne d'or;
- l) Révision des statuts;
- m) Dissolution et liquidation de l'ASTF.

Art. 14

L'assemblée ordinaire des délégués a lieu tous les deux ans. La date de la réunion est publiée à temps ou portée d'une manière adéquate à la connaissance des sociétaires par le comité central. Les sociétaires ont le droit de faire parvenir par écrit au comité central jusqu'au plus tard deux mois avant le jour de la réunion des motifs motivés à traiter par l'assemblée à venir.

La convocation l'assemblée intervient ensuite par communication écrite du comité central aux sociétaires avec l'ordre du jour complet au moins trois semaines avant la date de la réunion.

Art. 15

Une assemblée extraordinaire des délégués doit être convoquée suite à une demande motivée présentée par au moins deux associations ou fédérations régionales ou de membres par 20 sociétaires ou suite à une décision du comité central. Les règles valables pour l'assemblée ordinaire des délégués sont applicables (cf. art. 14, al. 2 ci-dessus).

VI. ÉLECTIONS ET VOTATIONS**Art. 16**

Sont habilités à voter lors de l'assemblée des délégués:

1. Les délégués;
2. Les membres du comité central;
3. Les membres des commissions musicales;
4. Les membres du comité de l'association des vétérans;
5. Les membres d'honneur.

La représentation est exclue à l'exception de la délégation statutaire.

Le droit de vote est retiré aux sociétaires et/ou délégués sur un sujet les concernant personnellement ou leurs parents ou conjoint(e)s La personne candidate à une élection n'a pas le droit d'élection.

Un vote multiple (double fonction) est interdit.

Art. 17

Les associations ou fédérations régionales ou de membres ont droit à trois délégués.

Les sociétés, associations et groupes selon l'art. 6, al. 1, ch. 2 et 6 ont droit à un délégué pour dix membres actifs inscrits, au minimum à deux délégués.

Les sociétés, associations et groupes domiciliés à l'étranger n'ont droit en tout cas qu'à un délégué.

Art. 18

Les élections et votes ont lieu à la majorité par main levée. Les voix valablement émises sont comptées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Si un objet de l'ordre du jour, une motion ou un candidat à une élection n'atteint pas la majorité requise, l'objet ou la motion est considéré comme étant refusé, respectivement le candidat comme non élu.

VII. LE COMITÉ CENTRAL**Art. 19**

Le comité central est formé des personnes suivantes:

1. Le président central;
2. Le secrétaire central de langue allemande;
3. Le secrétaire central de langue française;
4. Le caissier central;
5. Le chef du ressort DDPS;
6. L'attaché de presse;
7. Le chef de la commission des tambours;
8. Le chef de la commission des fifres et clairons;
9. Les présidents des associations ou fédérations régionales;
10. Le président de l'association des vétérans.

Les présidents des associations ou fédérations régionales ainsi que le président de l'association des vétérans sont d'office membres du comité central.

Art. 20

Les tâches du comité central sont:

1. La surveillance de la direction;
2. La planification financière de l'ASTF;
3. La surveillance des activités des commissions musicales ainsi que la gestion de leurs affaires financières;
4. La répartition des contributions de la Confédération et des indemnités aux associations ou fédérations régionales ou de membres, aux sociétés, associations et groupes ainsi qu'à l'association des vétérans;
5. L'admission directe de sociétaires selon l'art. 6, al. 1, ch. 7 (art.7, al.3);
6. L'établissement de dispositions d'exécution et de règlements;
7. Les élections complémentaires ad intérim pour les membres ayant quitté prématurément le comité central et la commission vérificatrice des comptes avec information aux sociétaires.

Art. 21

Le président central ou un membre du comité central désigné pour le cas particulier par le président représente valablement l'association vis-à-vis de l'extérieur. Le président central et le caissier central ont la signature individuelle pour toutes les opérations financières et bancaires.

Le secrétaire central provenant de la même région linguistique que le président central est le président suppléant.

Art. 22

La direction est formée des personnes suivantes:

1. Le président central;
2. Le chef de la commission des tambours;
3. Le chef de la commission des fifres et clairons;
4. Le caissier central;
5. Le secrétaire central provenant de la même région linguistique que le président central.

Art. 23

Les tâches de la direction de l' sont:

1. La gestion et la réalisation des affaires courantes de l'ASTF;
2. La coordination des activités des commissions musicales et des sous-commissions;
3. La surveillance du respect des statuts et des règlements par les organes de l'ASTF et par les sociétaires;
4. L'administration de la caisse centrale et des archives.

IX. LES COMMISSIONS MUSICALES**Art. 24**

Le chef de chaque commission nomme au minimum trois et au maximum cinq autres membres de la commission ainsi que les autres membres des commissions de classification et des notes (sous-commissions).

Le comité central nomme sur proposition du chef de commission un secrétaire de langue allemande et un de langue française pour la commission des tambours et celle des fifres et clairons. Les présidents des commissions techniques et les responsables des fifres et clairons des associations ou fédérations régionales sont d'office membres des commissions.

Pour le reste les commissions musicales et sous-commissions s'organisent elles-mêmes.

Les sous-commissions n'ont pas fonction d'organe.

Art. 25

Les tâches des commissions musicales sont:

1. La gestion de toutes les affaires de l'ASTF ressortant du domaine musical et technique;
2. L'élaboration d'un concept de formation à l'intention du comité central, l'organisation et la réalisation des cours et séminaires conformément au concept de formation ou à la décision du comité central;
3. La création et publication de moyens didactiques et de collections de compositions conformément à la décision du comité central;
4. L'élaboration de propositions de révision du règlement de fête à l'intention de l'assemblée des délégués;
5. L'élaboration du programme de travail pour la Fête fédérale des tambours, fifres et clairons.

Les chefs des deux commissions sont responsables de la collaboration et de l'échange d'information entre les commissions.

Les sous-commissions sont responsables du classement et de la mise à jour des listes des marches et des compositions des concours. Elles gèrent d'autre part conjointement et de manière centralisée toutes les archives musicales de l'ASTF.

X. LA COMMISSION VÉRIFICATRICE DES COMPTES

Art. 26

La commission vérificatrice des comptes est composée d'un président et de deux membres.

Elle est chargée de contrôler les comptes annuels de l'ASTF, les comptes de la Fête fédérale des tambours, fifres et clairons et des autres manifestations de l'ASTF et de les présenter au comité central pour qu'il les soumette à la décision de l'assemblée des délégués.

Un membre de la commission vérificatrice des comptes peut participer sans droit de vote aux débats du comité central.

XI. AUTRES COMMISSIONS

Art. 27

Le comité central peut faire appel à des commissions ou des spécialistes sans fonction d'organe pour le traitement d'objets spéciaux

XII. MEMBRES ACTIFS

Art. 28

L'ASTF délivre les cartes de membres aux membres actifs des associations, sociétés et groupes (art. 6, al. 1, ch. 2, 6 et 7).

L'ASTF peut limiter par les règlements de fête la participation aux concours de membres actifs appartenant à plusieurs sociétés.

XIII. VÉTÉRANS

Art. 29

Le comité central confère le statut de vétéran selon règlement.

XIV. FINANCES

Art. 30

Les cotisations à verser par les sociétaires sont fixées par l'assemblée ordinaire des délégués.

Art. 31

La caisse centrale couvre avec les cotisations et les autres moyens de l'ASTF les dépenses suivantes:

- Toutes les charges opérationnelles de l'ASTF, les frais et dépenses du comité central, de la direction, des commissions musica-

les, de la commission vérificatrice des comptes et des éventuelles autres commissions;

- Répartition des contributions de la Confédération aux associations ou fédérations régionales ou de membres et aux sociétaires pour leurs activités de formation et d'instruction militaire ou hors service.

Art. 32

Le caissier central administre les finances et tient les comptes de l'ASTF.

Il est en mesure de renseigner sur demande en tout temps le comité central sur l'état de la caisse, de la fortune et des engagements de l'ASTF. Il soumet en temps opportun les comptes annuels à la commission vérificatrice des comptes pour contrôle et à l'assemblée des délégués pour décision.

XV. FÊTES DES FIFRES ET TAMBOURS

Art. 33

Le comité central est responsable de l'organisation et de la réalisation des Fêtes des tambours, fifres et clairons conformément au règlement de fête. Il peut engager un comité d'organisation ad hoc au sens de l'art. 27.

XVI. COURS

Art. 34

L'ASTF organise régulièrement conformément au concept de formation (cf. art 25, al. 1, ch. 2) des cours de formation et de perfectionnement destinés aux instructeurs et aux membres des jurys et promeut la tenue de tels cours par les associations ou fédérations régionales.

La participation à ces cours est aussi ouverte aux personnes non-membres de sociétaires de l'ASTF.

XVII. RÉVISION DES STATUTS

Art. 35

La révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par une assemblée des délégués à la majorité de $\frac{3}{4}$.

XVIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**Art. 36**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée des délégués à la majorité de $\frac{3}{4}$. Dans ce cas la fortune de l'ASTF, les archives, l'état des compositions et les notes de l'ASTF seront déposés à l'Office fédéral de la culture. Les membres ne peuvent en aucun cas prétendre à une part de liquidation.

Au moins dix sociétés et/ou groupes qui n'auraient pas voté la dissolution de l'ASTF ont le droit de créer une nouvelle association et de reprendre auprès de l'Office fédéral de la culture la fortune déposée par l'ASTF et tous les documents pour autant que les statuts de la nouvelle association correspondent aux buts des présents statuts.

DISPOSITIONS FINALES

Les statuts de l'ASTF dans leur version du 8 octobre 1988 sont abrogés au 16 novembre 2002 suite à leur révision totale.

Les présents statuts ont été délibérés, approuvés et mis en vigueur avec effet immédiat lors de l'assemblée ordinaire des délégués du 16 novembre 2002. Le changement du nom décidé par l'assemblée des délégués du 20 novembre 2004 est entré en vigueur le 4 novembre 2006.

Rothrist, 16 novembre 2002

le président central

sig. M. Estermann

les secrétaires centraux

sig. D. Amstutz

sig. P. Grezet